

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. (4674bisGKA)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(10 mars 2017)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal initial est de déterminer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale que doivent suivre certains fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions à la loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (ci-après le « Règlement (UE) n° 98/2013 »).

Les amendements gouvernementaux sous avis quant à eux visent principalement à faire figurer l'indication du numéro de téléphone ainsi que de l'adresse électronique de la Police grand-ducale, désignée en tant que point de contact national du Grand-duché de Luxembourg en vertu du Règlement (UE) n° 98/2013, auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées.

Concernant l'amendement gouvernemental 1

L'amendement gouvernemental 1 prévoit de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal afin de préciser que ce dernier porte exécution de la loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du Règlement (UE) n° 98/2013 en ce qui concerne l'indication du numéro de téléphone ainsi que de l'adresse électronique de la Police grand-ducale et qu'il détermine la formation et le contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au Règlement (UE) n° 98/2013.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la modification proposée étant donné que les règles relatives à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au Règlement (UE) n° 98/2013 prévues par le texte du projet de règlement grand-ducal portent également l'exécution de la loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du Règlement (UE) n° 98/2013 et notamment de son article 4 paragraphe 2.

Au vu de ce qu'il précède, la Chambre de Commerce propose de modifier l'intitulé du projet de règlement grand-ducal afin de lui donner la teneur suivante :

« Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du jj.mm.aaaa concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ».

Concernant l'amendement gouvernemental 2

L'amendement gouvernemental 2 précise l'objet du projet de règlement grand-ducal et ne suscite pas d'observation de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'amendement gouvernemental 3

L'amendement gouvernemental 3 prévoit d'insérer un nouvel article 2 au projet de règlement grand-ducal afin de faire figurer l'indication du numéro de téléphone ainsi que de l'adresse électronique de la Police grand-ducale, désignée en tant que point de contact national du Grand-duché de Luxembourg en vertu du Règlement (UE) n° 98/2013, auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées.

La Chambre de Commerce se doit de saluer cette modification qui permet de se conformer aux exigences de l'article 9 paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 98/2013 comme demandé par la Chambre de Commerce dans son avis du 19 septembre 2016 au sujet du projet de loi n° 7039¹.

Concernant les amendements gouvernementaux 4 à 6

Suite à l'insertion d'un nouvel article 2 au projet de règlement grand-ducal et à la renumérotation consécutive des articles suivants, les amendements gouvernementaux 4 à 6 procèdent à la modification des références dans l'ensemble du texte du projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous rubrique sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

GKA/DJI

¹ Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.